

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 678
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de permettre la construction d'habitation multifamiliale isolée, limitée à 6 logements, et enlever les classes d'usages E1 Services d'entretien et de vente de véhicules et G1 Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée en zone U-8.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La grille des usages présente à l'article 5.3.2 du règlement 603 est modifiée afin d'autoriser l'usage C.1 Habitations multifamiliales isolées, limité à 6 logements, et enlever les classes d'usages E1 Services d'entretien et de vente de véhicules et G1 Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée en zone U-8.

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		U-1 (1)	U-2 (1)	U-3 (1)	U-4 (1)	U-5 (1)	U-6 (1)	U-7	U-8 (1)	U-9 (1)	U-10 (1)
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X			X	X	X	X	X		X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X			X	X	X	X	X	X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées					X		X			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées					X ⁽²⁾ ₅₎		X ⁽²⁾ ₎	X ⁽²⁾		
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X						X	X		
A.2	Bureaux de professionnels	X						X	X		
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation		X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X						X	X		
B.2	Services financiers								X		

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		U-1 (1)	U-2 (1)	U-3 (1)	U-4 (1)	U-5 (1)	U-6 (1)	U-7	U-8 (1)	U-9 (1)	U-10 (1)
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Gîte touristique				X				X		
Usages spécifiquement non autorisés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
- (2) Maximum de 6 logements
- (3) Le nombre maximum d'étages est des 3 et la hauteur maximale est de 10 m pour un bâtiment situé au nord de la rue Principale (côté montagne)

(4) Les usages « épicerie et dépanneur » sont contingentés à un seul des deux usages dans l'ensemble des zones « U-7, U-8, U-12, U-13, U-15, U-18, U-35, U-36 et U-37 ». (Règ.623, eev 26 septembre 2019)

(5) Le nombre d'habitations de 4 logements et plus est limité à deux (2) pour la zone U-5 (Règ. 620, eev 30 mai 2019)

(6) Pour une habitation de 4 logements et plus, en zone U-5, le nombre d'étages maximum est de 3 et la hauteur maximale est de 13,5 mètres (Règ. 620, eev 30 mai 2019)

(7) L'usage doit être accessoire à une activité récréative extensive ou récréative extérieure à caractère commercial. (Règ. 623, eev 26 septembre 2019 – NB : renvoi numéroté 7 au lieu de 5 tel qu'inscrit au Règ.623)

Notes :

- : Aucune norme ou non applicable.


ARTICLE 4 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le projet de Règlement #669 modifiant le Règlement de zonage #603, ce dernier projet de règlement (#669) n'étant jamais entré en vigueur.

ARTICLE 5 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.


Gerald Maltais, maire


Stéphane Simard, sec.-trés.